

Commune de Wellin

Conseil Consultatif Communal des Aînés(CCCA)

Règlement d'ordre intérieur

(Dernières modifications : mai 2013)

Art. 1

On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

Art. 2

Le CCCA a pour siège social La Maison des Associations sise route de Beauraing 172 à 6920 Wellin

Art. 3

Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4

Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

Art. 5

Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6

Plus particulièrement, le CCCA a, notamment, pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés,

tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

Art. 7

La Commission consultative communale des aînés émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'Autorité communale.

Ceux-ci font l'objet de rapports que la Commission adresse au Conseil Communal et/ou au Conseil de l'Action Sociale.

Elle est informée de tous les projets que la commune et le Conseil de l'Action Sociale envisagent de réaliser en faveur des seniors.

Art. 8

Le conseil ne s'immisce pas dans les actions des associations mais veille à les appuyer dans leur développement

Art. 09

La Commission est composée de membres âgés au-moins de 60 ans, issus de différents groupements qui militent en faveur du 3^{ème} age et de membres représentant les différents villages de l'entité agréés par le Conseil Communal, pour un terme de 6 ans. Chaque membre du Conseil a voix délibérative.

Des personnes compétentes en matière du 3^{ème} âge ou pré pensionnées peuvent s'adjoindre à cette Commission après agréation par ses membres. L'échevin(e) des Aînés, le (la) Président(e) du CPAS et un(e) mandataire communal(e) participent de droit aux réunions de la Commission Consultative communale des aînés avec voix consultative.

Art. 10

Les membres sont rééligibles. Tout membre démissionnaire, décédé ou cessant d'habiter dans la commune doit être remplacé de la manière prévue à l'article précédent. Le remplaçant achève en ce cas le mandat de son prédécesseur.

Art. 11

Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3

mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 12

Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

Art. 13

Elle peut solliciter, auprès du Collège Communal, le concours des services communaux ou des services de l'Action Sociale qui, le cas échéant, et dans la mesure du possible, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de leur compétence.

Art. 14

La commission peut consulter tout organisme ou tout autre personne susceptible de **l'aider dans l'étude d'un problème déterminé** dans la limite des crédits budgétaires alloués par le Conseil Communal au fonctionnement de la commission consultative des aînés.

Art. 15

La Commission constitue son bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, parmi ses membres.

L'Echevin responsable (ou son remplaçant) est membre de droit du bureau.

Ce bureau règle le fonctionnement de la Commission et peut éventuellement constituer au sein de celle-ci un ou plusieurs groupes de travail.

Art.16

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à charge de la Commune.

Art.17

Le Président convoque la C.C.C.A chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en expriment le désir, par écrit adressé au Président.

De toute façon, la commission se réunit au minimum 4 fois par an

Art.18

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents, pour autant que les résolutions figurent à l'ordre du jour et soient inscrites dans les convocations...

Art. 19

Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art.20

La Commission établit un projet de budget annuel, un rapport annuel d'activité, ainsi qu'un rapport financier, de telle manière que le Conseil Communal et/ou le Conseil de l'Action Sociale puissent en prendre connaissance.

Art. 21

Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote.

Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

